



ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 modifié autorisant la société
ARBOS (n°AIOT 0006001946) à exploiter les installations situées au lieu dit Les Virolles
19240 Allassac.**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et en particulier ses articles L.181-14, R.122-2, R.181-45, R.181-46-II et R.516-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1,1,1,0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines par les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique n°1532 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et des matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 autorisant la SAS Gilibert Bois et Dérivés à poursuivre l'exploitation de son établissement d'Allassac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société ARBOS ;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 5 mars 2024 par la société ARBOS relatif à la pose de trois équipements piézométriques sur son site d'Allassac ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 8 septembre 2025 ;
- Vu le courrier transmis à l'exploitant le 15 septembre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu l'absence d'observation de la société ARBOS en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement relève désormais, pour les installations existantes (rubriques n° 2410 et n° 2415) déjà autorisées, du régime de l'enregistrement, mais qu'il continue d'être régi par les procédures applicables aux établissements soumis au régime de l'autorisation ;

- Considérant que l'établissement relève, pour les installations de la rubrique n°2415 (traitement du bois), de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé pour les articles applicables aux installations existantes ;
- Considérant que le site est soumis à surveillance des eaux souterraines et qu'un réseau de trois piézomètres est mis en œuvre à cette fin ;
- Considérant que le porter à connaissance, déposé le 5 mars 2024 par la société ARBOS, présente la localisation et les coupes détaillées des trois piézomètres installés afin de permettre la surveillance des eaux souterraines et de répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant néanmoins que les évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'ajout de trois piézomètres, nécessitent une mise à jour des prescriptions applicables, notamment en ce qui concerne les rubriques n°2410, 2415 et 1532 ;
- Considérant qu'en application du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 susvisé, les activités exercées par la société ARBOS ne sont plus soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées,

ARRÊTE :

Article 1 – EXPLOITANT

La société ARBOS, SIRET n° 786 505 859 00037 (AIOT 0006001946), dont le siège social est situé au lieu-dit « Bois communal » à Allassac (19240), autorisée à exploiter des installations de sciage, de traitement de bois et de stockage de bois sur la commune d'Allassac, au lieu dit Les Virolles 19240 Allassac, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – ARTICLES MODIFIES

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées faisant l'objet d'une modification

a/ Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 susvisé est remplacé par le tableau figurant ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E)	Atelier bois Équarrisseuse, déligneuse, ligne de sciage, broyeur... Total = 1 520 kW	E

2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700 1. Supérieur à 1 000 L	1 Bac de traitement de 14 030. litres, plus 1000 litres de produit concentré	E
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Stockage de bois - grumes 4000 m ³ - bois en sciage 1400 m ³ - bois traité 80 m ³ - sciure en box 180 m ³ - plaquettes 270 m ³ - écorces 180 m ³ Total = 6 110 m ³	D

b/ le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 susvisé est remplacé par celui annexé au présent arrêté en annexe 1.

Article 2.2 – Abrogation de l'obligation de garanties financières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2016 susvisé sont abrogées. L'exploitant est ainsi dispensé de l'obligation de constitution de garanties financières à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.3 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement. »

Article 2.4 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les trois piézomètres décrits dans le porter à connaissance du 5 mars 2024 sont intégrés au dispositif de surveillance des eaux souterraines (Pz1', Pz2' et Pz3). Ils doivent être exploités conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif à la rubrique 2415. ».

Le plan d'implantation est disponible en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2.5 – Prescriptions particulières relatives au traitement du bois

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 ,à l'exception du point k est complété comme suit :

« L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, dans sa version en vigueur, est applicable aux installations existantes relevant de la rubrique 2415, sur le site de la société ARBOS.»

Le point k de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 susvisé est abrogée.

Article 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS :

Article 3.1 – Transmission des résultats surveillance eaux souterraine via GIDAF

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines doivent être transmis via la plateforme GIDAF (Gestion et Intégration des Données d'Analyses de la Filière), dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.

Article 3.2 Prescriptions relatives à la rubrique 2410

Les installations de la société ARBOS, relevant de la **rubrique n° 2410** (travail du bois), restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 3 novembre 2005 susvisé.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ARBOS par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers:

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Allasac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ALLASSAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

Article 5 – Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique via l'application *Télérécours citoyen*, accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article 4.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6. Exécution et ampliation

Le présent arrêté est notifié à la Société ARBOS.

La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,
 - Monsieur le maire de la commune d'Allasac,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 24 octobre 2025

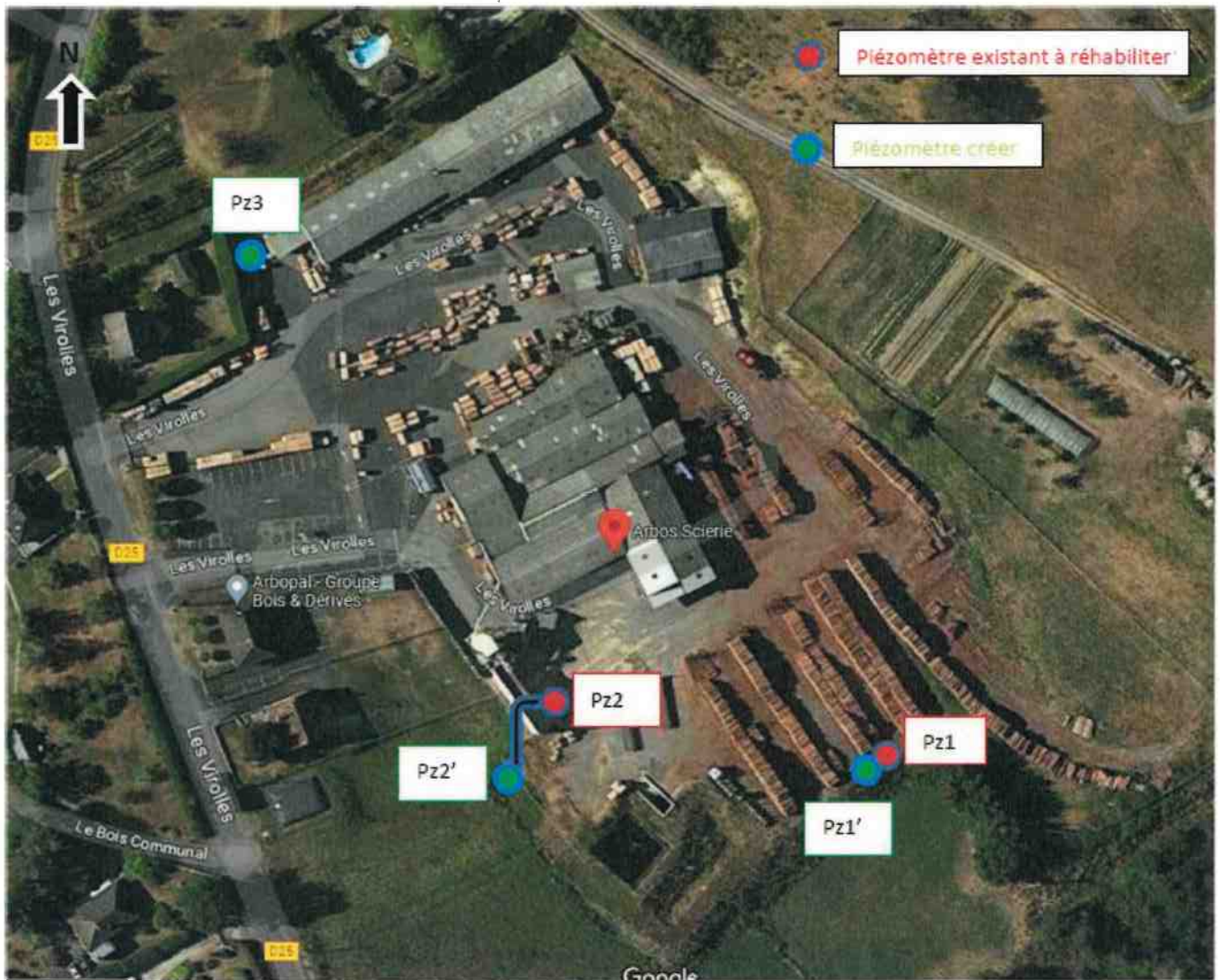
Le préfet

Vincent BERTON

Annexe 1: plan du site



Annexe 2 : plan d'implantation des piézomètres



Plan d'implantation des piézomètres – ALLASSAC [Googlemaps.fr]

